

EXTRAIT DES MINUTES
DU GREFFE

COUR D'APPEL DE PARIS
AUDIENCE SOLENNELLE
18ème ch. A

N° Répertoire Général :
S 02/34566

ARRÊT DU 25 Février 2003

(N° 5 pages)
16

PARTIES EN CAUSE :

Monsieur Thierry COURTECUISSÉ

146 Rue Raymond Barbet

92000 NANTERRE

comparant en personne

assisté par Me Renaud ROQUETTE avocat au barreau de
LAVAL

APPELANT

Société ORACLE FRANCE SA

65 rue des Trois Fontanots

La Défense

92732 NANTERRE CEDEX

représentée par Me Stéphanie VERITE du Cabinet FALQUE et
associés avocats au barreau de PARIS R 26

INTIMEE

Jugement

rendu le 24 Septembre 1996

par le Conseil de Prud'hommes de
NANTERRE, Section encadrement,
RG n°95/00950.

**Arrêt de la 15ème chambre sociale
de la Cour d'Appel de VERSAILLES du
3 février 2000 N° 97/21467**

**Arrêt de la Cour de Cassation du 10 avril
2002**

N° 1364 F - D

CONTRADICTOIRE

COMPOSITION DE LA COUR : Statuant en tant que
Chambre Sociale

Lors des débats et du délibéré :

PRÉSIDENT : Madame DUJARDIN en remplacement de
Monsieur le Premier Président empêché

CONSEILLERS : Madame BOITAUD

: Madame CHADEVILLE-PRIGENT

: Madame IMERGLIK

: Madame DESCARD-MAZABRAUD

GREFFIER : Mademoiselle BERNARD, par empêchement du
Greffier en Chef, présente lors des débats

MINISTÈRE PUBLIC : auquel le dossier a été communiqué,
représenté aux débats par Monsieur LUDET, Avocat Général,
qui a été entendu le dernier et a développé ses conclusions

DEBATS : A l'audience publique et solennelle tenue le 13
janvier 2003

ARRET : contradictoire - prononcé publiquement par Madame DUJARDIN, Présidente, laquelle a signé la minute avec Mademoiselle BERNARD, Greffier, présent lors du prononcé.

La Cour est saisie comme Cour de renvoi après arrêt de la Cour de Cassation en date du 10 avril 2002, cassant et annulant mais seulement en ses dispositions relatives à la demande en paiement de rappels de salaire pour les années 1993 et 1994, l'arrêt rendu le 3 février 2000 par la Cour d'Appel de VERSAILLES entre M.Thierry COURTECUISSÉ et la société ORACLE FRANCE.

M.Thierry COURTECUISSÉ a été engagé le 31 mai 1990 par la société ORACLE FRANCE en qualité de responsable de unité conseil et développement application de la société ORACLE FRANCE.

Son salaire comportait une partie fixe et une partie variable fixée annuellement dans le cadre d'un plan de rémunération.

Il n'a pas accepté les plans de rémunération proposés par l'entreprise en 1993 et 1994.

Il a quitté la société pour créer sa propre entreprise au mois de mai 1994;

Il a saisi le Conseil de prud'hommes de NANTERRE de demandes en paiement de rappels de salaire pour les années 1993 et 1994 et de rappel d'indemnités de congés payés pour les années 1992, 1993 et 1994.

Par jugement du 24 septembre 1996, le conseil de prud'hommes a condamné la société ORACLE FRANCE à lui régler une note de frais de 3.394,65 F sous réserve de justificatifs et l'a débouté de ses autres demandes.

Par arrêt du 3 février 2000, la Cour d'Appel de VERSAILLES a réformé le jugement sur la note de frais et l'a confirmé pour le surplus, condamnant M.COURTECUISSÉ à lui payer la somme de 8.000 f au titre de l'article 700 du nouveau code de procédure civile.

Devant la Cour de renvoi, M.COURTECUISSÉ conclut à la condamnation de la société ORACLE FRANCE à lui payer la somme de 61.199,13 euros à titre de rappel de rémunération variable avec intérêts au taux légal à compter de la saisine du Conseil du prud'hommes et la somme de 6.000 euros au titre de l'article 700 nouveau code de procédure civile.

RG n°S 02/34566

Ch.18 A

Date 25/02/2003

2ème page



La société ORACLE FRANCE conclut au débouté des demandes de M. COURTECUISSSE et sollicite sa condamnation à lui payer la somme de 3.000 euros au titre de l'article 700 du nouveau code de procédure civile.

M. l'Avocat général a été entendu en ses observations qu'il avait préalablement communiquées aux parties .

Aux termes de son contrat de travail conclu le 31 mai 1990, M. COURTECUISSSE devait percevoir en plus d'une rémunération fixe de 370.000,00 F brut sur 12 mois , une partie variable définie en annexe à son contrat .

Le plan de rémunération variable pour l'année fiscale 1991 (1 er juin 1990 au 31 mai 1991) prévoyait une commission calculée :

. pour 50% sur l'assiette du chiffre d'affaires conseil et développement d'applications de la division secteur public moins deux fois la masse salariale de l'équipe conseil et développement d'applications secteur public,

. pour 50% sur l'assiette chiffre d'affaire conseil et d'veloppement d'application Ile de France plus conseil et développement d'application central limité au chiffre d'affaire réalisé par l'équipe consulting moins 2 fois la masse salariale conseil Ile de France .

Les commissions s'entendaient indemnités de congés payés incluses .

En application de ce plan la partie variable de la rémunération de M. COURTECUISSSE s'est élevée pour l'année fiscale 1991 à la somme de 118.000,00 F qui lui était versée .

Concernant l'année fiscale 1992, un nouveau mode de calcul était mis en place , accepté par M. COURTECUISSSE :

210.000,00 F pour un profit local de 22% de l'unité conseil et développement d'application de la division secteur public , profit fixé en fonction d'un chiffre d'affaire de 12.540 F et d'un profit local de 2.758.000 F avec un accélérateur relatif au dépassement des objectif .

En application de ce mode de calcul la partie variable de la rémunération de M. COURTECUISSSE était fixée pour l'année fiscale 1992 à la somme de 341.000 F qui était versée .

RG n°S 02/34566

Ch.18 A

Date 25/02/2003

3ème page



Concernant les années fiscales 1993 et 1994, un nouveau plan de rémunération était proposé à M.COURTECUISSSE qui le refusait par mail du 23 novembre 1992 .

L'employeur, passant outre à ce refus , lui a versé la partie variable de la rémunération selon les plans qu'il avait proposés, à savoir les sommes de 402.080 F pour l'exercice 1993 et de 61.161 F pour l'exercice 1994.

Cependant, dans la mesure où le montant de la rémunération variable devait être fixé annuellement aux termes d'un accord entre les parties , l'employeur ne pouvait en application de l'article 1134 du code civil imposer à M.COURTECUISSSE une rémunération variable pour 1993 et 1994 sur la base de plans de rémunération que celui-ci n'avait pas acceptés.

A défaut d'accord , cette rémunération doit être déterminée en fonction des critères visés au contrat de travail et des accords conclus les années précédentes .

Dans la mesure où le contrat de travail ne détermine que le salaire fixe sans référence à la rémunération variable, et dans la mesure où il n'est pas possible d'établir une moyenne des accords conclus les deux années précédentes compte tenu des modes de calcul différents appliqués pour chacun des exercices 1991 et 1992 , il convient de se référer au dernier accord conclu entre les parties pour fixer la rémunération variable , à savoir l'accord concernant l'année fiscale 1992 en tenant compte des objectifs fixés en 1993 et 1994 et des accélérateurs fixés pour ces mêmes années.

Au vu des pièces produites et dans la limite des demandes de M.COURTECUISSSE, celui-ci avait droit :
pour l'année fiscale 1993 à une somme de 562.308 F ; compte tenu du versement d'une somme de 402.080 F il reste du 160.228 F soit 24.426,60 euros .

pour l'année fiscale 1994 à une somme de 90.300 F ; compte tenu du versement d'une somme de 61.161 F il reste dû la somme de 29.139 F soit 4.442,21 euros,

étant précisé que le calcul prorata temporis de M. COURTECUISSSE n'a pas été retenu, celui-ci ayant volontairement quitté la société au mois de mai 1994.

Il est dû à M.COURTECUISSSE la somme totale de 28.868,21 euros.

Cette somme portera intérêts de droit à compter du 2 mai 1995 pour 21.325,33 euros et à compter du 3 décembre 1999 pour le surplus .

Il serait inéquitable de laisser à la charge de M.COURTECUISSSE les frais non compris dans les dépens , soit la somme de 1.219,69 euros .

RG n°S 02/34566

Ch.18 A

Date 25/02/2003

4ème page



PAR CES MOTIFS

VU l'arrêt de la Cour de cassation en date du 10 avril 2002,

STATUANT dans la limite de sa saisine,

INFIRME le jugement déféré dans sa partie déboutant M. COURTECUISSÉ de ses demandes de rappel de salaires,

STATUANT A NOUVEAU,

CONDAMNE la société ORACLE FRANCE à lui payer la somme de 28.868,21 euros (vingt huit mille huit cent soixante huit euros vingt et un centimes) avec intérêts de droit comme précisé dans l'arrêt .

DEBOUTE les parties du surplus de leurs demandes,

CONDAMNE la société ORACLE FRANCE à payer à M. COURTECUISSÉ la somme de 1.219,69 euros (mille deux cent dix neuf euros soixante neuf centimes) au titre de l'article 700 du nouveau code de procédure civile,

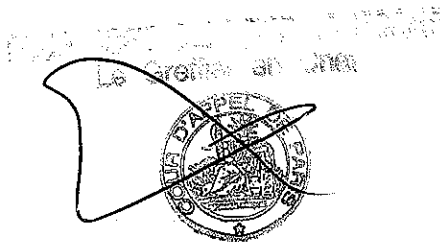
LA CONDAMNE aux dépens.

LE GREFFIER

Bernard

LE PRESIDENT

Chuardin



RG n°S 02/34566

Ch.18 A

Date 25/02/2003

5ème page

CD AB